



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du Lundi 25 mai 2020

18 h 30 – Salle des fêtes



L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai 2020 à 18h30, avec l'accord des membres du conseil, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes (ruelle aux Grenouilles), à huis clos, en vertu de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, afin que les mesures d'hygiène, notamment la distanciation physique, puissent être respectées, sous la présidence de :

Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes Sylvie BEN ITHA, Christine GUILLETTE, Elisabeth KADI, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Brigitte RIVAL, MM. Bernard ANDRE, Frédéric DEVARREWAERE, Boris LIGONNIERE, Georges MASSELIS, Serge MEIGNEN et Patrick MOIREAU.

POUVOIR : 0

ABSENTS NON EXCUSES : 0

ABSENT EXCUSE : 0

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 11

Présents : 11

Pouvoir : 0

Votants : 11

Date de convocation : le 18 mai 2020

Date d'affichage : le 27 mai 2020

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Boris LIGONNIERE

ORDRE DU JOUR

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL

La séance est ouverte par Madame le Maire (sortant) qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mmes Sylvie BEN ITHA, Christine GUILLETTE, Elisabeth KADI, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Brigitte RIVAL, MM. Bernard ANDRE, Frédéric DEVARREWAERE, Boris LIGONNIERE, Georges MASSELIS, Serge MEIGNEN et Patrick MOIREAU dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Bernard ANDRE, doyen d'âge, a présidé la suite de la séance en vue de l'élection du maire.

1. Election du Maire,

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement de l'élection du maire, à bulletin secret.

Madame GUILLETTE Christine a été élue maire par 10 voix pour et un bulletin blanc.

Voir procès-verbal Joint.

2. Délibération N°2020-05/11 - Détermination du nombre d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2111-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de trois adjoints pour la commune,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de DEUX postes d'adjoint.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Madame le Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Ont été élus par 10 voix pour et un bulletin blanc :

1^{er} adjoint : M. ANDRE Bernard

2^e adjoint : Mme LANTENOIS-BERTHEAU Florence

Voir procès-verbal ci-joint.

4. Délibération N°2020-05/12 - Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à un montant inférieur à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 200 € ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ne dépassant pas 370 000 € ;

24° De procéder, dans la limite d'un montant de 300 000 € par projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

5. Délibération N°2020-05/13 - Versement des indemnités de fonction des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, notamment L.2123-24, et L.5211-12 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire correspondant à la strate d'une commune de moins de 500 habitants et égale à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

6. Délibération N°2020-05/14 - Contrat et rémunération activité accessoire

Madame le Maire expose les conditions dans lesquelles est réalisée l'activité accessoire « Expertise/formation/consultation), créée en septembre 2019 par délibération no. 2019-09/41 ainsi que le travail effectué, et propose de réévaluer l'indemnité forfaitaire mensuelle.

Sur proposition de Mme le Maire,

Après délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de revaloriser l'indemnité forfaitaire mensuelle et de la porter à 1 100 € à compter du 1^{er} mars 2020 (avec effet rétroactif en raison du confinement qui a retardé la présentation de cette délibération),
- DIT que cette activité accessoire est prolongée jusqu'à nouvel ordre,
- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces/arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente.

7. Délibération N°2020-05/15 - Désignation des délégués au sein du Syndicat des Ecoles d'Amillis - Dagny et Marolles-en-Brie

Madame le Maire fait un appel de candidatures pour siéger au sein du Syndicat des Ecoles d'Amillis-Dagny-Marolles/en/Brie :

Sont élus, à l'unanimité :

- MM. Christine GUILLETTE, Elisabeth KADI et Boris LIGONNIERE en tant que délégués titulaires,
- MM. Brigitte RIVAL, DEVARREWAERE Frédéric et MASSELIS Georges en tant que délégués suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20 heures .



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.